



Date de dépôt : 01/02/2022

Demandeur : Mme MARTIN Claire et M. GAILLARD Jérémy

Pour : Le déplacement de l'implantation de la véranda de 2 m sur la droite

Adresse du terrain : 37 rue de l'Ancienne Abbaye - Glicourt 76630 PETIT-CAUX

Commune de PETIT-CAUX

ARRÊTÉ n°20220321 - 128 - 947
Accordant un Permis de construire modificatif
au nom de la commune de PETIT-CAUX

Le maire de PETIT-CAUX,

Vu la demande de Permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 01/02/2022 par Mme MARTIN Claire et M. GAILLARD Jérémy, demeurant 37 rue de l'Ancienne Abbaye - Glicourt 76630 PETIT-CAUX ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le déplacement de l'implantation de la véranda de 2 m sur la droite ;
- Sur un terrain situé au 37 rue de l'Ancienne Abbaye Glicourt 76630 PETIT-CAUX ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18, qui confère au maire la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur MENIVAL, conseiller municipal délégué, n°28122021 - 64 - 1718 du 28 décembre 2021, transmis au contrôle de légalité le 10/01/2022 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 14/02/2022 ;

Vu l'avis conforme du Préfet en date du 09/03/2022 conformément à l'article L.422-5a du code de l'urbanisme ;

Vu le Permis de Construire n°076 618 21 P0055 délivré favorable en date du 03/11/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à PETIT-CAUX, le 21/03/2022

Le Maire,

Patrice PHILIPPE

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué,

Michel MENIVAL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en